

**Arrêté temporaire n°RA-24/1619
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE L'ARSENAL, PORTE HAUTE, RUE DES FRANCISCAINS et RUE DE LA LOI

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de Réaménagement du carrefour PORTE HAUTE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

De la nuit du 12 août au 13 aout 2024 et du 13 aout au 14 aout 2024, 21h30-4h30 afin de permettre la réalisation de travaux de Réaménagement du carrefour PORTE HAUTE, :

- à l'intersection de la RUE DE L'ARSENAL et de la PORTE HAUTE
- RUE DE L'ARSENAL, de la RUE DE LA LOI jusqu'à la PORTE HAUTE
- RUE DE L'ARSENAL, de la RUE DE LA LOI jusqu'à la PLACE DE LA CONCORDE
- à l'intersection de la RUE DES FRANCISCAINS et de la RUE DE L'ARSENAL
- à l'intersection de la RUE DE LA LOI et de la RUE DE L'ARSENAL

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 12 aout 2024 et jusqu'au 14 aout 2024, DE NUIT DE 21H30 A 4H30, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE L'ARSENAL et de la PORTE HAUTE :

- **RUE BARREE : La circulation des véhicules est interdite ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 12 aout 2024 et jusqu'au 14 aout 2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DE L'ARSENAL, de la RUE DE LA LOI jusqu'à la PORTE HAUTE pour l'accès des riverains.

Article 4

À compter du 12 aout 2024 et jusqu'au 14 aout 2024, un sens unique est institué RUE DE L'ARSENAL, de la RUE DE LA LOI jusqu'à la PLACE DE LA CONCORDE.

Article 5

À compter du 12 aout 2024 et jusqu'au 14 aout 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DES FRANCISCAINS et de la RUE DE L'ARSENAL :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers PORTE HAUTE ;**
- **Une obligation de tourner à gauche vers RUE DE L'ARSENAL est instaurée ;**

Article 6

À compter du 12 aout 2024 et jusqu'au 14 aout 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE LA LOI et de la RUE DE L'ARSENAL :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers PORTE HAUTE ;**
- **Une obligation de tourner à droite vers RUE DE L'ARSENAL est instaurée ;**

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise PONTIGGIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 25/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *PONTIGGIA*
- *Madame la Maire*
- *422-MW*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.